

RÈGLEMENT DU CONCOURS

PRIX ESS - GÉNÉRATIONS SOLIDAIRES by MMG

EDITION GUADELOUPE 2025

Article 1: Objet du concours

La Mutuelle Mare-Gaillard (MMG) ("L'organisateur") en partenariat avec le Conseil Départemental de la Guadeloupe, la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant (CARL), la Chambre Régionale Economie Sociale Solidaire Iles Guadeloupe (CRESS) et UP COOP (ci-après les « Partenaires ») organisent le concours "Prix ESS - Générations Solidaires - Édition Guadeloupe 2025".

Article 2 : Organisateur

- La Mutuelle Mare-Gaillard (MMG), immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 314 559 45, dont le siège social est situé section Bernard 97190 Le Gosier, représentée par Guy CAZIMIR, Président de la Mutuelle Mare Gaillard.

Article 2bis : Partenaires

- Le Conseil Départemental de la Guadeloupe, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 229 710 017, dont le siège social se situe au Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué, 97100 Basse-Terre, représenté par Guy LOSBAR, Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe.
- La Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 200 041 507, dont le siège social se situe au 93 Boulevard du Général de Gaulle 97190 Le Gosier, représenté par Loïc TONTON, Président de La Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant.
- La Chambre Régionale Economie Sociale Solidaire Iles de Guadeloupe, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 389 553 306, dont le siège social se situe au C/O SICA Rue Thomas Edison, 97122 Baie-Mahault, représenté par Georges LAUMUNO, Président de La Chambre Régionale Economie Sociale Solidaire Iles de Guadeloupe.
- UP COOP, immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 642 044 366, dont le siège social se situe au 9 Boulevard Louise Michel 9-11, 92230 Gennevilliers, représenté par Youssef ACHOUR, Président de UP COOP.

Article 3 : Présentation

Ce concours a pour objectif de récompenser les jeunes structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) implantées en Guadeloupe pour leurs actions innovantes, solidaires et à fort impact territorial. Les projets soumis devront démontrer une réelle utilité sociale ou environnementale, ainsi qu'une capacité à favoriser l'inclusion, le bien-être ou la transition écologique et numérique du territoire.

La participation au concours est gratuite.

Le concours est ouvert à toutes les nationalités, néanmoins la présentation et les supports devront être fournis en français.

Les participants garantissent n'être tenus à aucune obligation professionnelle, contractuelle ou légale empêchant leur participation au présent concours.

Chaque participant doit accepter expressément l'intégralité des clauses du présent règlement.

Article 4 : Conditions d'éligibilité

Le concours est ouvert à toute structure qui répond à l'ensemble des critères suivants :

- Être une structure de l'économie sociale et solidaire au sens de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 : association, coopérative, mutuelle, fondation, SCOP, SCIC, ou société commerciale agréée ESUS ;
- Être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE avec un siège social situé en Guadeloupe (l'Archipel de Guadeloupe);
- Être une structure récente, c'est-à-dire créée depuis moins de trois (3) ans à la date de la candidature (soit après le 12 Décembre 2022);
- Mener un projet effectivement réalisé en Guadeloupe (l'Archipel de Guadeloupe), destiné à bénéficier directement aux publics du territoire
- Agir dans l'un des domaines suivants :
 - Aide à la personne (solidarité, accompagnement, insertion, etc.)
 - Innovation sociale (coopération, inclusion, renforcement du lien social, nouveaux usages collectifs)
 - Transition écologique (environnement, économie circulaire, circuits courts, résilience locale)
 - Transition numérique (accès au numérique, inclusion digitale, outils numériques au service du bien commun).

Article 5 : Prix et dotations

Quatre prix seront remis :

1. Prix Innovation Santé & Bien-Vivre – 5 000 EUR

Ce prix est **décerné sous forme numéraire**, à hauteur de **5 000 euros**, afin de récompenser l'excellence et l'impact des initiatives innovantes dans le domaine de la santé et du bien-vivre.

- Objectif : soutenir les initiatives favorisant le bien-être physique, mental ou social des populations.

- Propulsé par la Mutuelle Mare-Gaillard (MMG)

2. Prix Innovation Sociale et Solidaire – 3 500 EUR

Ce prix est attribué **sous forme numéraire**, à hauteur de **3 500 euros**, afin de valoriser et soutenir les projets innovants à fort impact social ou solidaire.

- Objectif : récompenser les démarches innovantes de coopération, inclusion ou lien social.

- Propulsé par le Conseil Départemental de la Guadeloupe

3. Prix Initiative de Proximité – 3 500 EUR

Ce prix est attribué **sous forme numéraire**, à hauteur de **3 500 euros**, afin de distinguer une action locale innovante ayant un impact concret et positif sur la vie quotidienne des habitants.

- Objectif : mettre en valeur les actions concrètes ayant un effet direct dans les quartiers et les communes.

- Propulsé par la CARL

Les dotations financières sont versées directement aux structures lauréates et ne peuvent faire l'objet d'une conversion ou cession.

Article 5bis : Subventions

1. Subvention CRESS :

La Chambre Régionale Economie Sociale Solidaire Iles Guadeloupe (CRESS) contribue financièrement à l'événement par l'attribution d'une subvention.

2. Subvention UP COOP :

La société UP COOP contribue financièrement à l'événement par l'attribution d'une subvention.

Les subventions ainsi octroyées seront exclusivement utilisées pour l'organisation et le bon déroulement du concours et de la cérémonie de récompenses.

Article 6 : Modalités de candidature

Les candidats doivent :

- Remplir le formulaire en ligne via le site internet officiel de la MMG : <https://mutuelle-mmg.com/prix-ess>

- Fournir les pièces suivantes :

- Une présentation du projet (7 slides maximum)
- Les statuts signés et datés
- Un avis de situation au répertoire SIREN
- Un RIB au nom de la structure

Tout dossier incomplet, hors délais ou ne répondant pas aux critères d'éligibilité sera rejeté.

Article 7 : Calendrier du concours

- Appel à candidature : vendredi 12 décembre 2025

- Date limite de dépôt des candidatures : dimanche 11 Janvier 2026 à 23h59

- Évaluation des dossiers : entre le lundi 12 Janvier 2026 & le mardi 20 janvier 2026

- Remise des prix : mercredi 21 janvier 2026

Les candidats doivent s'engager à être présents lors de la cérémonie de remise des prix.

Article 8 : Jury et critères de sélection

Un jury indépendant composé de représentants de la MMG, des partenaires du concours et d'acteurs de l'ESS examinera les candidatures selon les critères suivants :

- Impact social ou environnemental du projet (mesurable ou prévisionnel)
- Caractère innovant ou originalité de la solution apportée
- Pérennité du modèle économique et capacité de développement
- Ancrage territorial et qualité des partenariats locaux
- Capacité de mobilisation citoyenne ou de renforcement du vivre-ensemble.

Article 9 : Classement et attribution des prix

Les prix sont attribués en fonction du classement établi par le jury à l'issue des délibérations. Ce classement détermine l'ordre d'attribution des dotations numéraires, par ordre croissant de valeur :

- Le 1er prix correspond au montant le plus élevé,
- Le 2e prix à une dotation intermédiaire,
- Et ainsi de suite, jusqu'au dernier prix.

Chaque lauréat se verra ainsi attribuer la récompense correspondant à son rang dans le classement final. En cas d'ex aequo, le jury peut décider de répartir équitablement la dotation concernée ou de départager les candidats à l'aide de critères complémentaires qu'il déterminera souverainement.

Les décisions du jury sont souveraines et sans appel.

Les prix seront remis lors d'une cérémonie de récompenses organisée à la Résidence Départementale du Gosier situé au 6F8P+55F, Impasse du, Pointe-à-Pitre 97190, Guadeloupe, en date du mercredi 21 Janvier.

Article 10 : Communication et valorisation

Les structures lauréates acceptent que leur nom, leur logo, ainsi que des visuels ou présentations de leurs projets soient utilisés dans le cadre de la communication du concours : publications presse, réseaux sociaux, site internet, newsletters, supports imprimés.

Article 11 : Droit à l'image

Le participant au concours reconnaît que la captation d'image et sa diffusion sur les réseaux sociaux fait partie intégrante de la communication de l'Organisateur.

Dès lors, le participant reconnaît expressément que l'Organisateur pourra être amené à capter des images (photographies ou vidéos).

La participation au présent concours vaut autorisation de toute captation et utilisation d'images représentant les participants sur les réseaux sociaux de l'Organisateur et de ses Partenaires.

La publication ou la diffusion de l'image ou de la voix du participant, ainsi que les légendes ou les commentaires accompagnant cette publication ou cette diffusion, ne devront pas porter atteinte à sa dignité, sa vie privée et à sa réputation.

Cette autorisation est donnée sans limitation de durée.

L'Organisateur s'interdit expressément de céder la présente autorisation à un tiers.

Le participant dispose à tout moment d'un droit de rétractation ou de suppression des éléments le concernant. Toute demande devra être adressée par écrit à la MMG à l'adresse suivante ou par e-mail au Délégué à la Protection des données : dpo@maregaillard.com.

L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de réutilisation des images diffusées par des tiers.

De même, l'Organisateur décline toute responsabilité en cas de captation, d'utilisation ou de diffusion de photos par des tiers.

Article 12 : Publicité et promotion des Lauréats

Du seul fait de l'acceptation des prix, les Lauréats autorisent l'Organisateur, à compter de l'obtention du gain, à utiliser en tant que tel leurs nom, prénom, et photographie dans toutes manifestations promotionnelles et sans que cela lui confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de sa dotation.

Dans le cas où le Lauréat ne le souhaiterait pas, il devra le stipuler par courrier recommandé à l'adresse suivante dans un délai de 3 jours à compter de l'annonce de son gain : contact@maregaillard.com

Article 13 : Conditions d'accès au règlement – modification du règlement

Le Règlement sera librement et gratuitement disponible sur la page du site réservé à cet effet.

L'Organisateur se réserve le droit d'annuler, de reporter, de prolonger, d'écourter ou de modifier partiellement ou en totalité la présente opération si les circonstances l'y obligent et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée en aucune manière de ce fait. Aucun dédommagement ne pourra être demandé.

Chaque modification fera l'objet d'une annonce par la MMG.

Article 14 : Protection des données personnelles

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la participation au Concours sont obligatoires pour participer au Concours.

Elles sont destinées à l'Organisateur, aux fins de participation au concours, de l'attribution de la dotation et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront être communiquées aux prestataires de service et sous-traitants de l'Organisateur.

Les informations recueillies dans le cadre du concours sont enregistrées dans un fichier informatisé par l'Organisateur. Elles sont destinées à l'Organisateur. Elles seront utilisées dans le cadre du tirage au sort du concours.

Ces données seront conservées pendant 3 ans à compter de la fin du concours.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Organisateur ont pour base juridique :

- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité la participation au concours.

Conformément à la loi N°78-017 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés modifiée, ainsi qu'au Règlement européen 2016/679, dit RGPD, le Participant dispose d'un droit d'accès direct, de rectification, d'effacement, de restriction, d'opposition et de portabilité ; l'Utilisateur peut exercer ces droits sur simple demande à l'adresse suivante : dpo@maregaillard.com

Dans la mesure où les données collectées sur chaque Participant dans le cadre du Concours sont indispensables pour la prise en compte de sa participation et la remise du lot qu'il aurait éventuellement gagné, l'exercice par un Participant de son droit de retrait avant la fin du Concours entraînera l'annulation automatique de sa participation au Concours.

Article 15 : Responsabilité

La responsabilité de l'Organisateur est strictement limitée à la délivrance de la dotation effectivement et valablement gagnée.

Il est expressément rappelé que l'Internet n'est pas un réseau sécurisé. L'Organisateur ne saurait donc être tenu pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au Concours et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants au réseau internet.

Plus particulièrement, l'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle.

L'Organisateur dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du Concours.

L'Organisateur ne saurait davantage être tenu pour responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau.

L'Organisateur pourra annuler tout ou partie du Concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Concours ou de la détermination du gagnant. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la dotation aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

L'Organisateur fera des efforts pour permettre un accès au Concours présent à tout moment, sans pour autant être tenu à aucune obligation d'y parvenir. L'Organisateur pourra, à tout moment, notamment pour des raisons techniques, de mise à jour, de maintenance, interrompre l'accès au Concours.

L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences.

L'Organisateur s'engage à mettre tous les moyens en œuvre avec ses prestataires pour que le système de détermination du gagnant et l'attribution de la dotation soient conformes au

règlement du présent Concours. Si malgré cela une défaillance survenait et affectait le système de détermination du gagnant, l'Organisateur ne saurait être engagé à l'égard des Participants au-delà du nombre de dotations annoncé dans le règlement du concours et dans la publicité accompagnant le présent concours.

La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée pour toute problématique liée au projet des participants.

Article 16 : Convention de Preuve

L'Organisateur a mis en place les moyens techniques nécessaires pouvant démontrer la participation ou la non-participation d'un Participant. Il est donc convenu que, sauf erreur manifeste, les données contenues dans les systèmes d'information de l'Organisateur ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations d'un traitement informatique relatif au Concours.

Ainsi, sauf en cas d'erreur manifeste, l'Organisateur pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatique ou électronique, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'Organisateur, notamment dans ses systèmes d'information.

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format ou support informatique ou électronique précités.

Article 17 : Propriété intellectuelle et industrielle

Les participants ne cèdent en aucune manière et à aucune partie leurs droits d'exploitation et la propriété de leurs projets réalisés dans le cadre du concours.

Lors du concours, les participants devront utiliser dans la mesure du possible uniquement des sources libres de droits.

Tout élément de tiers, y compris les logiciels libres, devront être identifiés clairement avec leur version, les termes de licence applicable et tout autre détail concernant leur utilisation.

Le participant comprend que ces informations sont prises en compte dans l'évaluation pour le prix. En aucun cas, les créations ne devront porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle ou à un droit à l'image.

Chaque participant garantit à l'Organisateur que sa création n'affecte en aucune manière les droits éventuellement détenus par un tiers, et qu'il a obtenu le cas échéant l'autorisation de tiers ayant éventuellement participé à son élaboration.

Article 18 : Engagements du lauréat concernant l'utilisation de la dotation

Le lauréat s'engage à utiliser la dotation financière exclusivement pour les besoins du projet présenté dans sa candidature. L'utilisation des fonds doit être conforme aux objectifs et aux valeurs de l'Économie Sociale et Solidaire, dans le respect du cadre légal en vigueur.

Le lauréat pourra être tenu de fournir à l'organisateur, dans un délai de 6 mois suivant la remise du prix, un court rapport d'utilisation des fonds (sous forme libre ou selon un modèle fourni), incluant un descriptif des actions réalisées, les impacts observés et un état d'affectation des dépenses.

L'Organisateur se réserve le droit de valoriser publiquement les actions financées grâce au prix, en concertation avec le lauréat, et sous réserve de son accord pour la diffusion d'éléments visuels ou rédactionnels liés au projet.

Article 19 : Loi applicable et juridiction

Le présent règlement est soumis à la loi française.

En cas de contestation ou de réclamation, pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être transmises à l'Organisateur dans un délai maximum de 1(un) mois après la clôture du Concours (cachet de la poste faisant foi).

Tout litige né à l'occasion du présent Concours et qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile.

Article 20 : Acceptation du règlement

La participation au concours implique l'acceptation intégrale et sans réserve du présent règlement. Toute déclaration mensongère ou tentative de fraude entraînera l'exclusion immédiate.

Pour tout renseignement complémentaire : contact@maregaillard.com